**SA GENIPLAST** – P4 Social – **Révision temps de travail, bulletin de salaire, absence**

Vous avez été embauché(e) en qualité d’assistant(e) comptable dans la société SA GENIPLAST, établie à Bellignat (01), qui emploie 87 salariés. La SA GENIPLAST exerce principalement l’activité de fabrication de pièces en plastique pour l’automobile.

Monsieur Michelet, ouvrier à l’atelier injection, a été embauché dans l’entreprise en avril 2020. Il a reçu son salaire du mois de mai 2020 et s’interroge sur certains éléments de droit social. La comptable de l’entreprise vous transmet le mail de M. Michelet.

**Votre mission** : Répondre aux questions de M.MICHELET en les justifiant. Votre réponse ne nécessite pas de formalisme particulier (document de travail pour la comptable).

**Annexe 1 – Mail reçu du salarié Michelet**

*De* *leo.michelet@orange.fr*

*A* *contact-social@geniplast.com*

*Le : 3 Juin 2020*

*Objet : TR Questionnement de droit social*

*Bonjour madame,*

*Je viens de recevoir mon bulletin de paie du mois de mai et, comme c’est mon premier emploi avec un mois entier de travail, j’ai un certain nombre de questions à vous poser :*

*Ma période d’essai : je travaille dans l’entreprise depuis un mois et demi et je voulais savoir si ma période d’essai est terminée, sinon, à quelle date doit-elle se terminer ?*

*Salaire brut*

* *Je me suis marié le samedi 5 mai et, pour mon voyage de noces, vous m’avez accordé de prendre une semaine de congés jusqu’au 13 mai. Pour cette absence, vous m’avez enlevé 310,96 €. Pouvez-vous m’expliquer le calcul que vous avez fait ?*
* *Bonne surprise, vous me versez une «indemnité pour congé familial » égale au montant d’absence que vous m’enlevez, c’est une avance sur mes congés payés ?*

*Pour la partie « cotisations »,*

* *Je vois que la base de calcul de la CSG est de 1777,71 et non 1788, est-ce une erreur ? Comment vous trouvez cette base ?*
* *Je vois également que je ne cotise pas à la « retraite complémentaire T2 » ? Il faut faire une demande d’adhésion ?*

*Pour le bas du bulletin*

* *A la ligne « titre restaurant », vous me retenez 85 €. Vous pouvez m’expliquer le calcul ?*
* *Je ne comprends pas la base des impôts. Elle est de 1453,50 alors que, même si je neutralise les titres restaurant, je n’arrive pas à retrouver ce montant. Comment trouvez-vous cette base de calcul ?*

*Les « compteurs »*

* *J’ai bien compris que mes heures supplémentaires ne seraient pas payées mais, selon mon calcul, j’aurai le droit à 19 H de repos et non 16,50 H. Pouvez-vous vérifier votre calcul SVP ?*
* *J’ai acquis, selon votre compteur, 3,75 jours de congés payés. Du coup, je voudrais savoir si ce serait possible que je prenne une semaine complète de congés payés au mois d’août.*

*J’ai bien conscience que je vous pose beaucoup de questions mais comme c’est mon premier travail, je ne connais pas bien le droit social.*

*En vous en remerciant par avance*

*Bien Cordialement*

**Annexe 2 – Calendrier** *(fictif)* **d’avril et mai 2020 et planning de travail de M. MICHELET**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Avril |  | Mai |  | Planning de M. MICHELET - Mai 2020 |
|  L | M | M | J | V | S | D |  | L | M | M | J | V | S | D |  |  semaine | L | M | M | J | V |
|  |  |  |  |  |  | 1 |  |   | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |  | du 30/04 au 6/05 | 7 | férié | 7 | 7 | 7 |
| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |  | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |  | du 07/05 au 13/05 | congé | Férié | congé | congé | congé |
| 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |  | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |  | du 14/05 au 20/05 | 8 | 10 | 9 | 8 | 9 |
| 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22 |  | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 |  | du 21/05 au 27/05 | 8 | 9 | 7 | 8 | 7 |
| 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 |  | 28 | 29 | 30 | 31 |  |  |  |  | du 28/05 au 31/05 | 8 | 8 | 7 | 7 |  |
| 30 | *Jours fériés chômés et payés : 16 avril, 1er mai et 8 mai.* |  |  |  |  |  |  |  |

**Annexe 3 : Bulletin de paie de de M. MICHELET**

****

**Annexe 4 - Extrait du contrat de travail de M. Léo MICHELET**

*Entre d’une part SA GENIPLAST […]*

*Et d’autre part, Monsieur Léo MICHELET […]*

**Objet du contrat**: le contrat est établi

* pour une durée indéterminée à compter du 17 avril 2020,
* pour une durée de travail de 35H par semaine, du lundi au vendredi selon le planning fixé,
* avec une qualification « d’ouvrier spécialisé qualifié » et un coefficient hiérarchique de 750.

**Période d’essai**

* La période d’essai sera conforme l’accord d’entreprise annexé au présent contrat et à votre coefficient. Pendant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat en respectant les délais de prévenance.

**Eléments de Rémunération** :

* Salaire de base, conforme à la CCN, est de 1 788 € *[…]*
* des titres restaurants vous seront donnés chaque mois pour chaque jour travaillé dans le mois, d’une valeur faciale de 10 €, pris en charge à 50% par l’entreprise. *[…]*

*Fait à Bellignat, le 17 avril 2020*

**Annexe 5 : Extraits de l’accord d’entreprise GENIPLAST du 17/05/2017**

[…] **Période d’essai**

Le contrat de travail à durée indéterminée comporte une période d’essai, calculée en jours calendaires, dont la durée maximale est fixée à :

* 1 mois pour les collaborateurs classés dans les coefficients 700 et 710 ;
* 2 mois pour les collaborateurs classés dans les coefficients 720 à 750 inclus ;
* 3 mois pour les collaborateurs classés dans les coefficients 800 à 830 inclus. […]

**Calcul des jours d’absence**

Le calcul des retenues pour absence se fait selon la méthode de l’horaire réel.

Le calcul des jours de congés payés se fait en jours ouvrables. […] Un salarié fraîchement embauché a la possibilité de prendre ses congés par anticipation, sans attendre le début de la période de prise de congés fixée […]

**Les absences** […]

**Congés pour événements familiaux.** Le présent accord a pour objet de définir les dispositions conventionnelles relatives aux jours de congés pour événements familiaux. […]

Article 18 : Absences payées pour événements de famille

* Son mariage ou pour la conclusion d’un pacte civile de solidarité (Pacs) : 4 jours
* Le mariage de son enfant ou de l’un de ses enfants 1 jour […]

Ces congés n’entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel […].

**Heures supplémentaires** […]

4.2. Modalités de traitement des heures supplémentaires

L’accord d’entreprise prévoit, sans préjudice des dispositions de l’article L. 212-5-1, que le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l’article L. 212-1 est remplacé par un repos compensateur de 125 % - soit 1 heure 15 minutes – pour 8 premières heures et de 150 % - soit 1 heure 30 minutes – pour les heures suivantes. […]

**Annexe 3 – Documentation sociale**

**Base de calcul de la CSG et CRDS** – source [https ://www.urssaf.fr](https://www.urssaf.fr)

La CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus […] notamment les salaires et primes attachées aux salaires […]. Les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont assujetties à la CSG […]

**Calcul du salaire net imposable** : le salaire net imposable sert de base de calcul du Prélèvement A la Source (PAS) de l’impôt sur le revenu. Par rapport au net à payer, ce montant est supérieur car il intègre les cotisations du salarié GSC/CSG/CRDS imposables, ainsi que la part patronale de la complémentaire santé, voire de la prévoyance. […].

**CORRIGE** **SA GENIPLAST** – **Révision temps de travail, bulletin de salaire, absence**

*Ma période d’essai : je travaille dans l’entreprise depuis un mois et demi et je voulais savoir si ma période d’essai est terminée, sinon, à quelle date doit-elle se terminer ?*

Embauche le 17 avril 2020, coefficient 750. L’accord d’entreprise prévoit 2 mois pour les collaborateurs classés dans les coefficients 720 à 750 inclus. Le calcul de la durée est calendaire. La fin de la période d’essai sera le 17 Juin inclus.

*Salaire brut*

*Je me suis marié le samedi 5 mai et, pour mon voyage de noces, vous m’avez accordé de prendre une semaine de congés jusqu’au 13 mai. Pour cette absence, vous m’avez enlevé 310,96 €. Pouvez-vous m’expliquer le calcul que vous avez fait ?*

Le calcul des jours d’absence se fait au réel. Du 7 mai au 11 mai, il y a 4 jours (le 8 mai est férié). Le salarié est payé 23 jours en mai pour un salaire mensuel de 1788 €. La retenue pour absence est de 1788\*4/23 = 310.96 €

*Bonne surprise, vous me versez une « indemnité pour congé familial », c’est une avance sur mes congés payés ?*

Ce n’est pas une avance de congés payés car, selon l’accord d’entreprise, le salarié bénéficie de 4 jours de congés pour évènement exceptionnel pendant lesquels il perçoit son salaire. L’indemnité est de 1788\*4/23 = 310.96 €

*Pour la partie « cotisations »,*

*Je vois que la base de calcul de la CSG est de 1777,71 et non 1788, est-ce une erreur ? Comment vous trouvez cette base ?*

La CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25 % des revenus (1788 \* 98.25%) + les contributions patronales de prévoyance complémentaire (21 €), soit 1 777.71€.

*Je vois également que je ne cotise pas à la « retraite complémentaire T2 » ? Il faut faire une demande d’adhésion ?*

La retraite complémentaire T2 ne s’applique que pour la partie des salaires au-delà du plafond de la Sécurité Sociale. Or, le salarié n’atteint pas le plafond (tranche 1), il ne peut donc pas cotiser à la tranche 2.

*Pour le bas du bulletin*

*A la ligne « Titres restaurant », vous me retenez 85 €. Vous pouvez m’expliquer le calcul ?*

Les titres restaurant ont une valeur faciale de 10 €, pris en charge à 50% par l’employeur et 50% par le salarié, soit 5€ à la charge du salarié. Le salarié a travaillé 17 jours (voir le planning mai 2020 de l’annexe 2 dans lequel il faut enlever les 7H de travail du lundi 30/04). 17 jours \* 5 € = 85 €

*Je ne comprends pas la base des impôts. Elle est de 1453,50 alors que, même si je neutralise les titres restaurant, je n’arrive pas à retrouver ce montant. Comment trouvez-vous cette base de calcul ?*

Le calcul du salaire net imposable : salaire brut (1788) – cotisations salariales (407.05) + les cotisations du salarié GSC/CSG/CRDS imposables (51.55) + la part patronale de la complémentaire santé (21) = 1 453,50

*Les « compteurs »*

*J’ai bien compris que mes heures supplémentaires ne seraient pas payées mais, selon mon calcul, j’aurai le droit à 19 H de repos et non 16,50 H. Pouvez-vous vérifier votre calcul SVP ?*

Le calcul de 16,50H de droit au repos est exact. Peut-être que le salarié a compté des 2 HS réalisées les 28/05 et 29/05 mais qui seront payées en Juin puisque la semaine est incomplète : (2H \* coef de 1.25) + 16.5 H = 19H calculés par le salarié

*J’ai acquis, selon votre compteur, 3,75 jours de congés payés. Du coup, je voudrais savoir si ce serait possible que je prenne une semaine complète de congés payés au mois d’août.*

Pour prendre une semaine de CP, le salarié doit acquis 6 jours de CP.

* Acquisition des CP période du 01/06/2019 au 31/05/2020 : 3,75 jrs, arrondis à 4 jours (on arrondit car c’est le dernier mois d’acquisition de CP pour la période).
* Acquisition des CP période du 01/06/2020 au 31/07/2020 : 2.5 jours \* 2 mois = 5 jours de CP.

Il a 4 jours disponibles et 5 jours qu’il peut prendre par anticipation, soit 9 jours possibles. Il peut donc prendre une semaine au mois d’août.